



## PAR COURRIEL

Montréal, le 26 février 2024

[REDACTED]

N/Réf. : AI-2324-157

Objet : Votre demande d'accès

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 janvier 2024, faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, afin d'avoir accès aux documents suivants :

« Je vous adresse ce courriel afin de savoir s'il est possible de recevoir d'anciennes EFPV. [...] je souhaite savoir s'il est possible de recevoir des modèles archivés et/ou dépersonnalisés d'évaluation relative à la vie privée en votre possession.

Bien qu'ayant eu accès au guide qui vous avez partagé récemment, je souhaite recevoir (si possible) un ou des modèles différents afin de mieux cerner la démarche et la pratique de l'EFVP.

Dans l'hypothèse où ce ne serait pas possible, je reste ouvert à recevoir des documents équivalents ou complémentaires, allant dans le même sens. »

Veillez noter qu'en ce qui concerne d'anciennes EFVP ou des modèles d'EFVP, nous ne pouvons donner suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès puisque nous ne détenons pas ces documents. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit ceci :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Certains documents ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès car ils sont encore à l'état d'ébauches. En effet, des EFVP sont présentement en cours d'élaboration.

Nous croyons cependant que certains des documents consultés en prévision de ces travaux pourraient potentiellement vous intéresser et nous les avons inclus au présent envoi. Il s'agit de documents publics, produits par des homologues d'autres provinces canadiennes.

Finalement, nous vous transmettons des documents produits par la Commission sur le sujet de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Veuillez toutefois noter qu'ils ont été produits avant à l'entrée en vigueur de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25). Il est donc indiqué de vous référer à la plus récente version du guide soit celle publiée en septembre 2023 à laquelle vous indiquez avoir déjà eu accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées

« Original signé »

Catherine-Isabelle Valois  
Substitut du Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents  
Article 9  
Avis de recours